



Un établissement public
au cœur de la ressource

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Christelle POLYCARPE

Tél : 04.42.56.64.86

Mail : contact@symcrau.com

Liste des pièces adressées le **10 DEC. 2021**

A

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

DESIGNATION DES PIECES	N°	Date des actes
Délibération : Création d'un poste permanent de technicien territorial et modification d'un poste d'ingénieur territorial	N° 26/21	3/12/2021

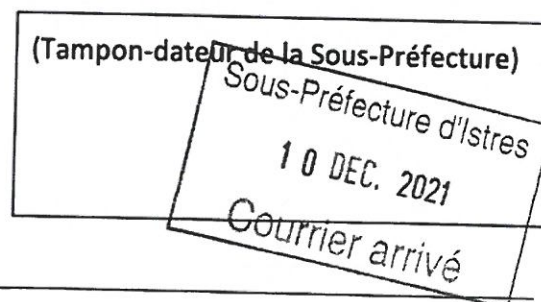
Fait à Istres le

10 DEC. 2021



ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Istres le :



Objet de la délibération : Création d'un poste permanent de technicien territorial et modification d'un poste d'ingénieur territorial

L'an deux mille vingt et un
et le trois décembre
le Comité Syndical du Syndicat Mixte
de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Martine ARFI, Mme Catherine BALGUEURIE-RAULET, Mme Marylène BONFILLON, Mme Géraldine BUTI, Mme Aline CIANFARANI, M. Alexandre COUTURIER, M. Xavier DUFOUR, M. Patrick GRIMALDI, M. Daniel HIGLI, M. Olivier MICHEL, M. Michel NAVARRO, Mme Anne-Claire ORIOL, M. Michel PERONNET, M. Gérard QUAIX, M. Pierre RAVIOL, Monsieur Didier REAULT, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M. Philippe TROUSSIER.

➤ Membres à voix consultative :

Monsieur Jean-Louis PLAZY

➤ Procurations :

*Monsieur Vincent BONFILLON à Madame Marylène BONFILLON
Monsieur Jean-Pierre FRICKER à Madame Céline TRAMONTIN*

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 19
Procuration : 2
Membres à voix délibérative (présents +procurations) : 21

Secrétaire de séance : Xavier DUFOUR

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la délibération N°10/21 du 21 mai 20221 relative à l'adoption du tableau des emplois,

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

Le grade correspondant à l'emploi créé,

Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application du troisième alinéa de l'article 3 de la loi précitée.

CONSIDERANT la nécessité de réorganiser les missions entre les agents du Syndicat,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir un poste de technicien territorial,

CONSIDERANT que pour le poste permanent de technicien territorial, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les missions du poste d'ingénieur territorial chargé de mission « réseaux, suivi et connaissance » créé par délibération N°07/17 en date du 21 mars 2017,

CONSIDERANT que pour les postes permanents d'ingénieur territorial, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

3-3 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi

Dans ce cadre, il est proposé :

1/ La création d'un poste permanent de technicien territorial « Suivi et observatoire de la nappe » à raison de 35 heures par semaine.

L'agent aura en charge, sous l'autorité de la directrice :

- L'animation de l'observatoire de la nappe
- La maintenance et l'exploitation des réseaux de suivi
- La supervision des études hydrogéologiques notamment sur l'aquifère profond

Niveau de recrutement : bac+2

2/ La modification du poste d'ingénieur territorial « réseaux, suivi et connaissance » par un poste d'ingénieur « Chargé du contrat de nappe et du SAGE »

L'agent aura en charge, sous l'autorité de la directrice :

- L'animation du contrat de nappe (notamment la révision à mi-parcours)
- L'assistance à l'animation du SAGE

Niveau de recrutement : bac +5

Le Comité :

OUI l'exposé de Mme la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

APPROUVE la création du poste permanent de technicien territorial à compter du 1^{ER} avril 2022, catégorie B à temps complet, comme indiqué ci-dessus,

DIT que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné des techniciens territoriaux,

DIT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984,

DIT que si l'emploi ne peut être pourvu par les voies statutaires, un contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée de deux ans,

APPROUVE la modification du poste d'ingénieur territorial à compter du 1^{er} février 2022, catégorie A à temps complet comme indiqué ci-dessus,

DIT que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné des ingénieurs territoriaux,

DIT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984,

DIT que si l'emploi ne peut être pourvu par les voies statutaires, un contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

MODIFIE le tableau des emplois en conséquence,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal au chapitre 12,

AUTORISE la Présidente à signer les pièces à intervenir.

AINSI fait et délibéré à Arles, les an, mois et jour susdits.

La Présidente du SYMCRAU,

Céline TRAMONTIN



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.